



DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 CST 87

**OBJET – Contrat d'exposition avec Violaine
BARROIS**

Contexte :

Un projet de résidences artistiques itinérantes entre Ventoux, Buëch et Briançonnais, intitulé « Les Transhumances artistiques », est porté par les associations Serres lez'Arts et Grandeur Nature.

Dans le cadre de ce projet, le Centre d'art contemporain de Briançon organise une exposition permettant de valoriser l'ensemble des créations réalisées sur ces trois territoires, en 2021 et 2022.

Conformément à la convention de partenariat du 15/09/2022 établie entre la Communauté de Communes du Briançonnais et les associations Serres lez'Arts et Grandeur Nature, des droits d'exposition seront versés à chaque artiste exposant.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette exposition intitulée « Les Transhumances artistiques ».

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu l'article L.131-2 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;

Considérant la volonté de développer la politique culturelle sur le territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat d'exposition est établi entre l'artiste dénommée Madame Violaine BARROIS et la Communauté de Communes du Briançonnais, dans le cadre de l'exposition « Les Transhumances Artistiques » se déroulant du 20 octobre au 9 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de l'exposition « Les Transhumances Artistiques », arrêtées comme suit :

- Droits d'auteur : somme forfaitaire fixée à 301 € (trois cent un euros) Brut soit 250 € (deux cent cinquante euros) Nets.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 30 SEP. 2022

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmis en Préfecture le : 30 SEP. 2022

Date d'affichage : 30 SEP. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



CONTRAT D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à la signature du présent contrat en vertu de la délibération n°2020-43 du conseil communautaire du 10/07/2020.

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'une part,

ET

Madame Violaine BARROIS

Adresse : 655, Chemin du sel / 13 610 Le Puy-Sainte-Réparate

Date de naissance : 07/05/1984 Lieu de naissance : Hyères (83)

N° de sécurité sociale :

N° de Siret : 530 415 942 00040

Activité artistique : Artiste visuel

Ci-après dénommée « L'ARTISTE-AUTEUR », d'autre part,

PRÉAMBULE

Un projet de résidences artistiques itinérantes entre Ventoux, Buëch et Briançonnais, intitulé « Les Transhumances artistiques », est porté par les associations Serres lez'Arts et Grandeur Nature.

Dans le cadre de ce projet, le Centre d'art contemporain de Briançon organise une exposition permettant de valoriser l'ensemble des créations réalisées sur ces trois territoires, en 2021 et 2022.

Conformément à la convention de partenariat du 15/09/2022 établie entre la Communauté de Communes du Briançonnais et les associations Serres lez'Arts et Grandeur Nature, des droits d'exposition seront versés à chaque artiste exposant.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette exposition intitulée « Les Transhumances artistiques ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

L'ARTISTE-AUTEUR autorise L'ORGANISATEUR à présenter publiquement, dans le cadre de l'exposition définie ci-après et aux seules fins de cette exposition, l'œuvre « sans titre ».

Les œuvres exposées ont toutes été créées par L'ARTISTE-AUTEUR. La nature de ces œuvres rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 2 : Lieu d'exposition et durée du prêt

Les œuvres seront exposées au :

Centre d'art contemporain de Briançon – 3 place d'Armes – 05100 Briançon.

La période d'exposition pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est fixée :

du 20 octobre au 9 novembre 2022.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à l'ARTISTE-AUTEUR sont changées.

Article 3 : Remise de l'exposition et transport

L'ARTISTE-AUTEUR tiendra à disposition de L'ORGANISATEUR les œuvres destinées à être exposées à partir du 3 octobre 2022.

L'ORGANISATEUR restituera les œuvres à L'ARTISTE-AUTEUR au plus tard le 16 décembre 2022.

Les transports aller-retour seront effectués par l'association partenaire Grandeur Nature.

Les coûts de transport seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Article 4 : Montage, démontage, maintenance

L'installation sera effectuée à partir du 3 octobre 2022 par L'ARTISTE-AUTEUR et les membres des associations Serres Lez'Arts et Grandeur Nature.

La désinstallation sera effectuée entre le 10 novembre et le 15 décembre 2022 par les membres des associations Serres Lez'Arts et Grandeur Nature.

Article 5 : Conservation et entretien

L'ORGANISATEUR est responsable de la garde des œuvres. Il s'engage envers L'ARTISTE-AUTEUR à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

Dès la réception des œuvres au Centre d'Art Contemporain de Briançon jusqu'à leur reprise, L'ORGANISATEUR s'engage :

- A assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol
- A assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour du départ

Article 6 : Assurance

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR la valeur des œuvres, objet de la présente signature, cette valeur étant estimée à 0 € (zéro euros).

A compter de la date d'accrochage et jusqu'à la date de restitution, L'ORGANISATEUR, à qui la garde des biens prêtés a été transférée, est responsable de tout dommage susceptible d'être occasionné aux dits objets pendant toute la durée de leur utilisation.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance « simple séjour », couvrant tout dommage causé aux œuvres (perte, vol, détérioration...) correspondant à la valeur d'assurance estimée des œuvres ainsi qu'il ressort de l'annexe de la présente convention.

Lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de L'ORGANISATEUR ne pourra excéder la valeur de remplacement de chacune des œuvres.

Article 7 : Promotion et vernissage

Le vernissage de l'exposition aura lieu le :

Judi 20 octobre 2022 de 18h30 à 20h30 au Centre d'art contemporain de Briançon, et sera pris en charge par L'ORGANISATEUR.

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à être présent lors de ce vernissage.

L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'ARTISTE-AUTEUR au moins un exemplaire de chaque support de communication.

Article 8 : Droit de propriété et vente

Le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque. Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, l'organisateur acheminera les intentions d'achat directement à l'ARTISTE-AUTEUR.

Article 9 : Droits d'auteur

Droits de reproduction

L'ARTISTE-AUTEUR autorise L'ORGANISATEUR à reproduire ses œuvres à des fins de promotion de l'exposition sous les formes suivantes : affiches, flyers, programme, articles de presse.

La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE-AUTEUR est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

Droits de représentation

Etant rappelé que selon l'article art L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle, la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque comme la présentation publique, l'ARTISTE-AUTEUR autorise l'ORGANISATEUR à présenter publiquement ses œuvres à des fins de monstration et d'exposition.

En contrepartie, L'ORGANISATEUR s'engage à verser par mandat administratif et sur remise de facture, une somme forfaitaire de 301 € bruts (trois cent un euros bruts) soit 250 € nets (deux-cents-cinquante euros nets) consécutive au droit de représentation des œuvres dans le cadre de l'exposition.

Article 10 : Rémunération et mode de paiement

L'ARTISTE-AUTEUR déposera sa note de droits d'auteur sur la plateforme de traitement Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR s'engage à déclarer et acquitter les contributions à sa charge auprès de l'URSSAF.

L'ARTISTE-AUTEUR n'est pas assujetti à la TVA selon l'article 293B du CGI.

Le règlement des sommes dues à l'ARTISTE-AUTEUR sera effectué par mandat administratif au compte bancaire de celui-ci.

Article 11 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un évènement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 12 – Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le

En deux exemplaires originaux

L'ARTISTE-AUTEUR*

Artiste visuel,

L'ORGANISATEUR *

Le Président,

Violaine BARROIS

Arnaud MURGIA

*Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé".